

# Les « audiences » écrites comme alternative pendant l'urgence COVID-19

MAY 5, 2020 9 MIN READ

Authors: Mark Gelowitz, W. David Rankin

Comme résumé dans notre publication périodiquement mise à jour concernant les [réponses des tribunaux d'appel face à la COVID-19](#), certains tribunaux utilisent des « audiences » écrites comme alternative d'audience pendant la période d'urgence. Les audiences écrites impliquent que le panel de juges rende une décision finale après avoir examiné les documents écrits déposés par les parties, éventuellement après avoir tenu une audience orale spéciale pour permettre aux juges de poser des questions aux procureurs (ou aux parties si elles se représentent elles-mêmes). Les exposés écrits sont courantes dans certains contextes de droit administratif et constituent la norme pour les demandes d'autorisation de recours devant certains tribunaux d'appel, dont la Cour suprême du Canada. Toutefois, les traditions juridiques canadiennes ont longtemps favorisé les audiences orales pour les appels sur le fond. Les audiences orales présentent de nombreux avantages, notamment la possibilité pour les avocats de répondre en temps réel aux préoccupations soulevées par les juges.

## Les audiences écrites à la Cour d'appel de l'Ontario

La pratique de tenir des audiences écrites à la Cour d'appel de l'Ontario se développe. La [Directive de pratique concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19](#) [PDF] du 6 avril 2020 prévoit que, « pour les affaires inscrites au rôle des audiences orales, la cour contactera les parties et déterminera si l'affaire sera traitée par le biais d'une audience à distance [...] ou par écrit ». Bien que cela ne fasse pas expressément référence à une exigence de consentement, l'[Avis à la profession et au public](#) du 17 mars 2020 prévoit que, au moins pour les questions non urgentes, les demandes d'appel devant être entendues par écrit « ne devraient être faites que si toutes les parties y consentent [...] ».

Il est peu probable qu'un juge seul ou même un panel de la Cour d'appel ait la compétence ou le pouvoir d'ordonner qu'un appel soit « entendu » par écrit sur l'objection de l'une des parties. Tous les appels sont statutaires, et la Cour d'appel de l'Ontario est une juridiction statutaire qui tire sa compétence et ses pouvoirs uniquement de la loi. La [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) prévoit à son article 7 qu'une affaire devant la Cour d'appel doit être entendue et jugée par au moins trois juges siégeant ensemble, et toujours par un nombre impair de juges. Les [Règles de procédure civile](#) prévoient que l'audition du pourvoi sur le fond implique une plaidoirie orale par les avocats ou les parties (par opposition à une requête en autorisation de pourvoi, qui est déterminée par écrit). Bien que la Cour ait un certain degré de compétence pour contrôler sa propre procédure, elle ne pourrait pas exercer cette compétence pour refuser aux parties leur droit procédural à une audience orale en vertu de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) et de ces règles. De même, cette compétence ne pourrait pas être autogénérée par la Cour par le biais de la publication d'une instruction pratique.

*Carleton Condominium Corporation No. 476 c. Wong*

Dans au moins un cas rapporté, cependant, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné de procéder à un appel, malgré l'objection de l'appelant. Dans l'affaire *Carleton Condominium Corporation No. 476 v. Wong*, 2020 ONCA 244 (un appel concernant des arriérés de dépenses communes relatives à une unité de condominium résidentiel), le juge Paciocco a ordonné que l'appel se fasse par écrit, et qu'une téléconférence soit organisée si les juges du panel déterminaient que des questions soient nécessaires. Cette ordonnance a été rendue malgré l'objection de l'appelant (qui se représentait lui-même, mais était avocat). Le juge Paciocco n'a pas indiqué la source de compétence de la Cour sur laquelle il se basait pour rendre cette ordonnance.

Comme l'affaire *Wong* n'indique pas expressément si la Cour d'appel a compétence pour exiger qu'un appel soit « entendu » par écrit (par opposition à une audience orale devant trois juges siégeant ensemble), cela ne change rien à notre opinion selon laquelle la Cour d'appel n'a pas cette compétence. L'équité procédurale au niveau de l'appel exige que la Cour d'appel entende oralement les parties à moins qu'elles ne renoncent à leur droit à une audience orale (ou à moins qu'il ne soit inutile d'entendre le défendeur pour rejeter l'appel). Cette pratique établie dans les tribunaux d'appel reflète les exigences de la justice naturelle.

Cependant, même si la Cour d'appel a la compétence d'ordonner aux parties de procéder par écrit, l'affaire *Wong* représente probablement le type de circonstances très étroites qui pourraient potentiellement justifier une telle ordonnance. La caractéristique essentielle de l'affaire *Wong* était probablement que le défendeur aurait subi un préjudice si l'affaire avait été ajournée. En outre, une audience à distance n'était pas possible parce qu'elle aurait injustement avantagé le défendeur (étant donné le manque d'expérience de l'appelant de procéder par voie électronique, combiné au fait que ses dossiers papier n'étaient pas accessibles en toute sécurité pour lui permettre de se préparer à une audience à distance).

Le juge Paciocco a également pris en compte les facteurs suivants pour justifier une audience écrite : (1) les documents écrits de l'appelant présentaient les questions avec clarté et sa position était bien développée ; (2) les documents de l'intimé étaient réactifs ; et (3) les questions soulevées dans le cadre de l'appel pouvaient être traitées par écrit. Ces questions portaient en grande partie sur l'interprétation des lois, qui pouvaient être traitées de manière adéquate par écrit, et sur de prétendues erreurs d'appréciation de la preuve, qui pouvaient être déterminées à première vue.

Le juge Paciocco a également noté que « [traduction] l'appelant n'a pas pris position pendant la téléconférence à l'effet que l'appel ne pouvait pas être résolu par écrit ». L'appelant a plutôt demandé une audience orale étant donné sa « [traduction] préférence pour que le jury examine les arguments au cours d'une audience orale devant le tribunal ». Selon le juge Paciocco, la préférence de l'appelant « [traduction] est compréhensible, mais elle n'est pas dans l'intérêt de la justice ». Dans ce contexte, l'intérêt de la justice consistait notamment à réduire l'arriéré d'affaires qui suivra très probablement le retour à la normale des opérations. Comme l'a écrit le juge Paciocco, « [traduction] il n'est pas dans l'intérêt de la justice de surcharger le tribunal en ajournant des affaires qui peuvent être traitées équitablement, comme prévu. L'arriéré qui sera créé par les affaires qui doivent être ajournées pour protéger le public et garantir des audiences équitables sera imposant et ne devrait pas être aggravé inutilement ».

## La plupart des affaires ne se prêtent pas à une audience écrite

La plupart des affaires ne se prêtent probablement pas aussi clairement que l'affaire *Wong* à une audience écrite (même si la juridiction nécessaire existe). Par exemple, dans l'affaire

*Miller v. FSD Pharma, Inc.*, 2020 ONSC 2253 (une action collective), le juge Morgan de la Cour supérieure de justice a refusé d'ordonner un autre format d'audience en raison de l'objection du demandeur. Le juge Morgan a souligné qu'il « [traduction] ne voudrait pas tenir une audience qui, dans sa forme même, soulève des questions de procédure régulière pour la partie qui finit par échouer ». Bien que le juge Morgan ait été disposé à tenir l'audience par voie électronique, il a estimé qu'il n'était pas « [traduction] approprié de contraindre la partie requérante à procéder dans des conditions où les avocats des demandeurs perçoivent qu'ils pourraient ne pas être en mesure de présenter l'affaire aussi efficacement qu'ils le feraient en personne ».

Toutefois, l'exigence d'une audience orale ne doit pas nécessairement se produire comme une audience en personne. Il existe des cas où les tribunaux d'appel ont tenu compte de l'exigence d'une audience orale en utilisant la technologie de la vidéoconférence, y compris en dépit de l'objection d'une partie (voir par exemple, *Association of Professional Engineers v. Rew*, 2020 ONSC 2589). Ceci est expressément prévu par la règle 1.08 des *Règles de procédure civile* (y compris en ce qui concerne les appels). Dans l'affaire *Arconti v. Smith*, 2020 ONSC 2782, le juge Myers a récemment fait référence à cette règle en ordonnant que les interrogatoires préalables aient lieu par vidéoconférence avant un mini-procès (à moins que les demandeurs ne refusent de mener l'interrogatoire). L'absence d'un équivalent à la règle 1.08 en ce qui concerne les « audiences » écrites suggère que les parties ont droit au moins à une audience à distance pour un appel sur le fond, à moins qu'elles n'y consentent autrement.

Addendum : Dans l'affaire *Wong*, la Cour d'appel a par la suite rejeté l'appel sur le fond.

Addendum n° 2 : Depuis l'affaire *Wong*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué sur d'autres appels qui n'ont été « entendus » que par écrit, y compris malgré l'objection d'une partie.